



Loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis

(LISN)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi règle l'interdiction d'utiliser, d'arborer, de montrer ou de diffuser publiquement des symboles nazis.

² Elle n'est pas applicable aux symboles religieux existants qui sont identiques ou semblables à des symboles nazis.

Art. 2 Symboles interdits et exceptions

¹ Il est interdit d'utiliser, d'arborer, de montrer ou de diffuser publiquement des symboles nazis tels que des drapeaux, des insignes, des emblèmes, des gestes, des slogans ou des formules de salutation, des variations de ces symboles ou encore des objets qui représentent ou contiennent de tels symboles ou variations, tels que des écrits, des enregistrements sonores ou visuels ou des images.

² L'interdiction ne s'applique pas lorsque ces symboles sont utilisés, arborés, montrés ou diffusés publiquement à des fins:

- a. éducatives;
- b. culturelles et artistiques;
- c. historiques;

RS

¹ RS 101

² FF ...

- d. journalistiques, ou
- e. scientifiques.

Art. 3 Confiscation d'objets

Les objets ayant servi à contrevenir à l'interdiction visée à l'art. 2, al. 1, sont confisqués en application de l'art. 69 du code pénal³.

Art. 4 Punissabilité

Quiconque contrevient à l'interdiction visée à l'art. 2, al. 1, est puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 5 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 6 Modification d'un autre acte

La loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a, ch. XY

¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
XY. loi fédérale du ... sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis⁵.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 311.0

⁴ RS 314.1

⁵ RS ...